

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de  
formation instrumentale et de formation vocale pour  
chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de  
Musique Saint-Grégoire à Tournai**

**A.Gt 13-07-1998**

**M.B. 29-08-1998**

***Modification :***

**A.Gt 29-09-2011 - M.B. 01-12-2011**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, notamment l'article 25;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 mars 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 avril 1998;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 1<sup>er</sup> juillet 1998, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement artistique à horaire réduit dans ses attributions,

Arrête :

***Modifié par A.Gt 29-09-2011***

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'enseignement spécifique visé à l'article 25, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est rattaché au domaine de la musique.

Sont seuls organisés :

1<sup>o</sup> des cours artistiques de base de formation instrumentale, instruments classiques, spécialités orgue et claviers et spécialité clavecin et claviers, et de formation vocale – chant et musique de chambre vocale.

2<sup>o</sup> des cours artistiques complémentaires choisis parmi les intitulés suivants :

- a) formation musicale;
- b) histoire de la musique - analyse;
- c) chant d'ensemble;
- d) formation instrumentale, spécialités orgue et clavecin;
- e) écriture musicale - analyse.

**Article 2.** - Les cours artistiques de base visés à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont définis à l'annexe n<sup>o</sup> 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Les cours artistiques complémentaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sont



---

définis à l'annexe au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 4, § 3, 2°, du décret du 2 juin 1998 précité.

**Article 3.** - Les conditions de régularité des élèves visées à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, du décret du 2 juin 1998 précité sont définies à l'annexe n° 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 précité.

Les conditions de régularité des élèves visées à l'article 9 du décret du 2 juin 1998 précité sont définies à l'annexe au présent arrêté.

**Article 4.** - Pour l'application de l'article 11, 2°, du décret du 2 juin 1998 précité, le nombre minimum de période de cours à suivre par l'élève régulier est celui fixé à l'article 12, 2°, du même décret.

***Modifié par A.Gt 29-09-2011***

**Article 5.** - Les subventions de fonctionnement sont calculées sur base des montants fixés à l'article 39, 1°, du décret du 2 juin 1998 précité.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

*Modifiée par A.Gt 29-09-2011*

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de formation  
instrumentale et de formation vocale à l'Académie de Musique Saint-  
Grégoire à Tournai**

**Cours complémentaires - Définitions et régularité des élèves**

Formation musicale

Structure et horaire des cours	Âges requis et conditions d'admission	Objectifs
Cours préparatoire  1 à 3 années d'études, à raison de 1 ou 2 périodes/semaine.	Accessible aux élèves âgés de 5 à 7 ans.	Objectifs  Introduction et éducation au monde sonore en général et à l'affinement sensoriel et moteur.
Cours pour enfants  1 à 8 années d'études, à raison de 1, 2 ou 3 périodes/semaine.	Accessible aux élèves âgés de 7 ans au moins.	Libération et maîtrise vocale et rythmique, formation de l'oreille, constitution d'un répertoire de références, lecture et notation musicale, développement progressif de l'intelligence et de l'autonomie artistique.
Cours pour adultes  1 à 3 années d'études, à raison de 1, 2 ou 3 périodes/semaine.	Accessible aux élèves âgés de 14 ans au moins.	Cfr. cours pour enfants, avec cependant un souci d'acquisition plus rapide et adapté aux adultes.



Histoire de la musique - analyse

<p>1 à 6 années d'études, à raison de 1 ou 2 périodes/semaine.</p>	<p>Sur décision du Conseil de classe et d'admission pour les élèves qui fréquentent simultanément ou ont satisfait au cours complémentaire de formation musicale.</p>	<p>Objectifs</p> <p>1. Histoire et analyse: approche de l'usage religieux de la musique au cours de l'histoire. En filigrane, ce parcours historique s'interroge sur l'existence de langages spécifiquement « religieux » et se demande dans quelle mesure on peut admettre, en dehors de prescriptions officielles des églises, une distinction entre musique religieuse et profane. Les auditions musicales qui accompagnent l'évocation de chaque époque ne sont pas considérées comme de simples illustrations, mais font l'objet d'une ébauche d'analyse permettant de déterminer des caractéristiques de style et d'esthétique.</p> <p>2. Facture d'orgue: il n'existe pas deux orgues identiques. L'organiste, bien plus encore que les autres instrumentistes, doit pouvoir s'adapter aux différents instruments sur lesquels il est amené à jouer. Pour ce faire, il doit savoir comment un orgue est conçu, construit, et la manière dont il a évolué au cours des siècles, ceci pour lui permettre, sinon de choisir son répertoire, du moins de l'adapter le mieux possible sur l'orgue qu'il touche. Ce cours comporte trois volets. En premier lieu, il expose le fonctionnement technique général d'un orgue, partie par partie. Deuxièmement, il retrace les différentes étapes de l'évolution technique et esthétique de la facture. Enfin, la dernière partie traite de la problématique de la restauration et de l'entretien des orgues, et propose des visites d'instruments et d'ateliers de facture d'orgue. Pour illustrer ses chapitres techniques et esthétiques, ce cours fait appel à des enregistrements sonores, ainsi qu'à de nombreuses projections de diapositives (plan et photographies).</p>
--	---	---



Chant d'ensemble

<p>1 à 10 années d'études, à raison de 1 ou 2 périodes/semaine.</p>	<p>Pour la spécialité ensemble vocal et chant grégorien, le cours est accessible aux élèves âgés de 7 ans au moins.</p> <p>Pour la spécialité direction de chœur, le cours est accessible, sur décision du Conseil de classe et d'admission pour les élèves qui ont satisfait au cours complémentaire de formation musicale.</p>	<p>Objectifs</p> <p>1. Ensemble vocale et chant grégorien acquisition d'une technique vocale correcte; découverte d'un répertoire varié; sensibilisation élémentaire à l'harmonie via la polyphonie vocale; historique du Grégorien, écriture, transposition, modalité.</p> <p>2. Direction de chœur connaissance des voix; méthodologie de travail; lecture de partitions spécifiques; gestique.</p>
---	--	---



Formation instrumentale, spécialités orgue et clavecin

<p>1 à 8 années d'études, à raison de 1 ou 2 périodes/semaine.</p>	<p>Sur décision du Conseil de classe et d'admission pour les élèves qui ont fréquenté durant 4 années scolaires au moins le cours artistique de base de formation instrumentale, instruments classiques, spécialité orgue et claviers ou spécialité clavecin et claviers.</p>	<p><b>Objectifs</b></p> <p>1. Liturgie: histoire de l'église et de la liturgie de ses origines à Vatican II, la musique dans la liturgie actuelle (rôle des musiciens, des organistes, des chefs de choeurs, étude des genres musicaux). Etude de la célébration liturgique, analyse de textes. Le temps liturgique: analyse du point de vue liturgique et musicale des chants appropriés.</p> <p>2. Accompagnement: le cours d'accompagnement a pour but de confronter l'élève avec la réalité du métier d'organiste qui doit être capable de lire à vue, d'adapter à ses possibilités (ou à son instrument) un accompagnement donné, de le transposer, décrire un accompagnement ou une introduction, de suivre des voix, de pouvoir s'accompagner en chantant soi-même.</p> <p>C'est dire que ce cours doit être considéré comme fondamental et s'inscrit dans la complémentarité d'autres matières telles que l'harmonie écrite et pratique de la liturgie, le chant et le chant d'ensemble. Il constitue le lieu privilégié de l'interaction pédagogique.</p> <p>N.B.: un étudiant organiste peut choisir de suivre cette formation au clavecin et réciproquement. La liaison historique existant entre l'orgue et le clavecin font qu'il est souhaitable que les élèves qui le souhaitent puisse les toucher tous les deux, soit dans le cadre de l'apprentissage instrumental proprement dit, soit dans le cadre du cours d'accompagnement.</p>
--	---	--

Écriture musicale - analyse

<p>1 à 8 années d'études, à raison de 1 ou 2 périodes/semaine.</p>	<p>Sur décision du Conseil de classe et d'admission pour les élèves qui ont satisfait au cours complémentaire de formation musicale.</p>	<p>Objectifs</p> <p>1. Écriture et analyse</p> <p>apprentissage de l'écriture musicale spécialement adaptée à l'orgue et à l'accompagnement du chant choral. Un intérêt particulier sera accordé à l'harmonisation modale; approche simultanée des aspects vertical et horizontal des langages musicaux; justification des principes exposés par des exemples de la littérature; développement de la créativité.</p> <p>2. Harmonie pratique et continuo: harmonisation à vue de chorales, chants liturgiques, basses chiffrées, introduction au continuo. Ce cours se donne sur orgue et sur clavecin, avec la collaboration éventuelle d'élèves issus des cours de chants et de chant d'ensemble.</p>
--	--	---

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998.

